



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une passerelle piétonne et deux-roues
sur les communes de Lille et Lambersart**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Hottiaux, Secrétaire général aux affaires régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0410 relative au projet de création d'une passerelle piétonne et deux roues sur les communes de Lille et de Lambersart reçue le 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet, qui consiste en la création d'une passerelle piétonne et deux-roues d'une longueur de 30 mètres permettant le franchissement de la Haute Deûle en lieu et place de l'ancien pont de Canteleu ;

Considérant l'objectif du projet de relier les espaces publics et commerces de l'avenue de Dunkerque à Lille à ceux de la place Peslin à Lambersart ;

Considérant que la passerelle permettra de développer les liaisons douces entre Lille et sa périphérie ;

Considérant que le projet est envisagé sur un site dépourvu d'enjeu environnemental majeur, que ses incidences sur l'environnement seront faibles en phases de travaux et d'exploitation, et que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une passerelle piétonne et deux-roues sur les communes de Lille et Lambersart n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

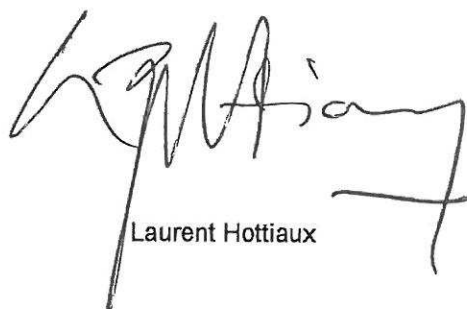
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2014**

Pour le préfet de région
et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent Hottiaux